

## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE D'OFFICE LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE D'OFFICE

### LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE D'OFFICE

Aucune disposition ne prévoit expressément la possibilité de placement d'office en congé de maladie ordinaire. Toutefois, aucune disposition ne subordonne non plus le placement en congé à une demande du fonctionnaire.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat a reconnu à l'administration la possibilité de provoquer un examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé, de saisir le conseil médical, puis de placer d'office l'agent en congé de maladie ordinaire au vu de ces avis médicaux.

Le placement d'office en congé de maladie n'est donc possible que si la maladie a été dûment constatée et qu'elle met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Ce constat peut en effet être effectué, sans demande de l'agent, par un médecin agréé.

Cependant, si l'agent conteste les conclusions du médecin et se présente à son service afin d'exercer ses fonctions, l'administration doit saisir le conseil médical et, en attendant son avis, accueillir l'agent dans le service.

*Exemple de contexte pouvant justifier un placement en CMO d'office : plusieurs déclarations de collègues et/ou des rapports établis par des supérieurs hiérarchiques laissent penser qu'un fonctionnaire a des problèmes de santé qui l'empêchent de travailler correctement.*

#### **La procédure :**

- Recevoir l'agent en entretien pour expliquer les raisons pour lesquelles une vérification de son aptitude sera effectuée (l'objectif de l'entretien est de faire comprendre à l'agent l'incapacité constatée ; l'inciter à consulter son propre médecin afin d'éviter de déclencher la procédure de CMO d'office)
- Diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé
- Transmettre à l'agent une copie des conclusions du médecin
- Notifier à l'agent la décision de placement en CMO d'office et ses conséquences

Si l'agent conteste les conclusions médicales et se présente à son service, il convient de :

- Saisir le conseil médical en formation restreinte

Dans l'attente de l'avis du conseil médical, accueillir l'agent dans le service (aménagement des missions du poste recommandé).

## LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE D'OFFICE

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur un rapport hiérarchique, que l'état de santé de l'agent justifierait son placement en CLM, elle saisit pour avis le conseil médical.

Elle informe le médecin du travail compétent qui transmet un rapport au conseil médical.

Le placement en congé de longue maladie d'office doit être réservé à des situations particulières (addiction, comportement anormal, déni). Il permet de protéger l'agent et d'assurer le bon fonctionnement du service. Il doit être fondé sur des considérations médicales, indépendamment de toute appréciation des qualités professionnelles de l'agent.

*Exemple de contexte pouvant justifier un placement en CLM d'office : l'alcoolisme étant une maladie, l'employeur peut décider de placer l'agent en congé de longue maladie d'office, sans demande préalable de l'agent. Cette mesure ne peut être prise que si le comportement du fonctionnaire lié à son état de santé compromet la bonne marche du service et lorsque l'autorité territoriale estimant, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs hiérarchiques, qu'il se trouve dans une situation ouvrant droit à congé de longue maladie (article 24 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).*

*La collectivité ou le Conseil médical pourra imposer au fonctionnaire les soins et traitements que son état exige (Conseil d'État n°00766 du 18 novembre 1977).*

En cas de contestation de l'avis rendu par le conseil médical, le conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité territoriale ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque le congé a été accordé dans ces conditions, l'autorité territoriale doit faire procéder à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé :

- à l'issue de chaque période de congé
- et à l'occasion de chaque demande de renouvellement

Lorsque l'administration engage une procédure de mise en congé de longue maladie d'office, elle peut à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du conseil médical, placer l'agent en congé de maladie ordinaire d'office après constatation médicale de la maladie par un médecin agréé.